



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1610-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 avril 2019 sur le projet de règlement numéro 1610-19, le Conseil municipal a adopté, le 16 avril 2019, **le second projet de règlement numéro 1610-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin :**

- **De modifier le nom de la classe d'usage 4 « Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées »,**
- **De modifier les spécifications inscrites dans les généralités et les usages y étant associés dans la sous-section applicable à la classe d'usage 4 du groupe « Agricole »,**
- **D'ajouter à la liste des classes d'usages autorisées l'usage « 8137 production de cannabis »,**
- **Prévoir cette modification à la grille des spécifications applicables à la zone A-725 et modifier les dispositions particulières y étant associées;**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition (articles 1 et 3 I) ayant pour effet de modifier la classe d'usage 4 du groupe « Agricole (A) » par le retrait des mots « à des fins médicales contrôlées » faisant en sorte que la classe d'usage se nomme désormais « Culture de cannabis (A-4) » et se voit autorisée dans la zone A-725.

peut provenir de la zone agricole A-725 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes (soit la zone A-725) et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour effet de remplacer à la sous-section 3.7.4 « Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées » de la section 3.7 "Groupe agricole « A »" du chapitre 3 « Classification des usages » le texte, afin qu'il se lise comme suit :

« SOUS-SECTION 3.7.4 CULTURE DE CANNABIS (A-4) »

ARTICLE 100.1

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture de cannabis à des fins médicales contrôlées par Santé Canada et situés à l'intérieur d'un bâtiment ainsi que ceux s'apparentant à la culture de cannabis à des fins récréatives.

Ces usages agricoles doivent être conformes aux règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles ils sont associés.

ARTICLE 100.2

USAGES

Est de cette classe l'usage suivant :

8137 Production de cannabis. »

peut provenir de la zone agricole A-725 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes (soit la zone A-725) et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

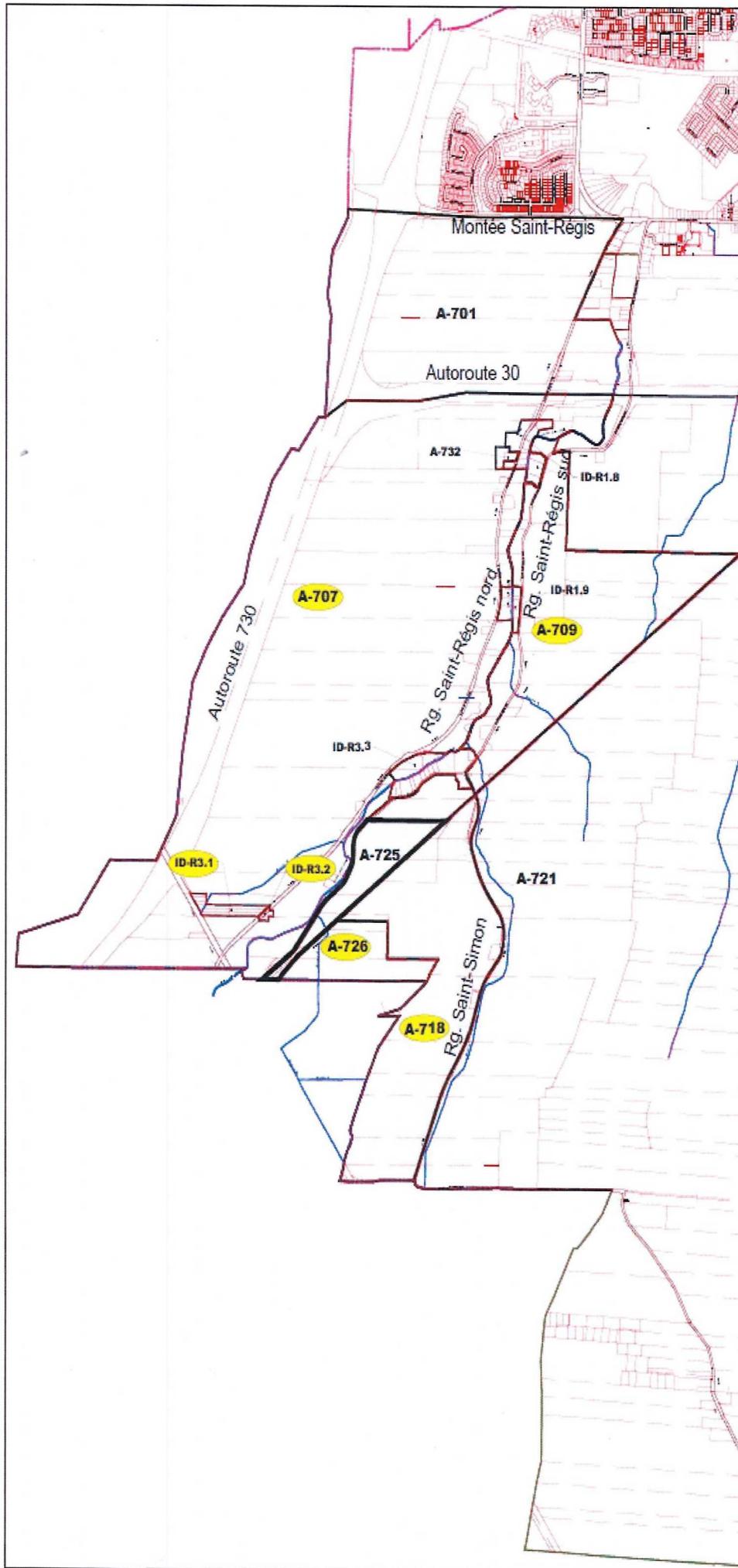
3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour effet de modifier la grille des spécifications en annexe « B » du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone agricole A-725 afin :

- II) De remplacer les points 5), 6) et 7) de la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » par les points 5), 6) et 7) suivants :
 - « 5) Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres.
 - 6) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », les distances séparatrices indiquées à l'annexe D du présent règlement s'appliquent.
 - 7) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie totale de plancher. »

peut provenir de la zone agricole A-725 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne le zone agricole A-725, laquelle est illustrée au croquis suivant :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 avril 2019 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 avril 2019 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 avril 2019 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 avril 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 30 avril 2019.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques